

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025700424

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : CR/MM/FB/LB 25.194

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Feria de l'Ascension 2025 délivrée à SARL La Régence en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Vu l'arrêté municipal n°2025/00320 du 6 mai 2025 portant dérogation aux horaires de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires du mercredi 28 mai au dimanche 1^{er} juin 2025 – Feria de l'Ascension ;

Vu l'arrêté municipal n°2025/00330 du 13 mai 2025 portant réglementation de la Feria de l'Ascension 2025 ;

Considérant la demande de la SARL La Régence représentée par sa gérante, Mme Elodie ALAIS, de proposer ou vendre des boissons du 3^e groupe, 10 rue Jan Castagno, à l'occasion de la Feria d'Alès 2025, du mercredi 28 mai au dimanche 1^{er} juin 2025 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La SARL La Régence, représentée par sa gérante Mme Elodie ALAIS, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du mercredi 28 mai au dimanche 1^{er} juin 2025, 10 rue Jan Castagno, à l'occasion de la Feria d'Alès 2025.

ARTICLE 2 :

En ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons temporaire, l'exploitant devra se conformer à l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général des débits de boissons ainsi qu'à l'arrêté municipal n°2025/00320 du 6 mai 2025 portant dérogation aux horaires de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires du mercredi 28 mai au dimanche 1^{er} juin 2025 – FERIA de l'Ascension.

ARTICLE 3 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Monsieur le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 26 MAI 2025

Le maire
Christophe RIVENQ

